Le « féminicide » doit-il être faire l'objet d'une définition spécifique inscrite dans le code pénal ?

Pierre Farge, avocat en droit pénal et de la défense des libertés publiques, et Céline Parisot, magistrate et présidente de l'USM, s'expriment tous les deux dans deux tribunes publiées par *Le Monde* le 12 septembre 2019 au sujet du droit pénal qui doit définir ou non le terme « féminicide ».

Depuis le début de l'année 2019 en France, 107 femmes ont succombé aux coups de leur conjoint. Les chiffres ne cessent d'augmenter et des rassemblements affluent sur le territoire. Dans la suite de *#balancetonporc* et *#metoo*, le mot féminicide est entré depuis peu dans notre vocabulaire, mais n'est pas reconnu par l'Académie française. Chacun donne sa propre définition comme de la sociologue américaine Diana E. H. Russell : *« Le meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme. »*

Ce terme a déjà été adopté dans de nombreux pays comme au Mexique, au Costa Rica et au Guatemala et ce, depuis de nombreuses années.

Mais doit-on suivre Valérie Pécresse qui a réussi à obtenir le « vœu quasi-unanime » de la région d'Ile-de-France afin de demander au gouvernement d'inscrire l'appellation de « féminicide » dans le Code Pénal, ou faire comme le droit, nous interroger ?

Selon Pierre Farge, « le droit pénal doit définir clairement l'infraction », comme l'a fait l'Organisation Mondiale de la Santé qui a listé quatre catégories de féminicide :

1. Féminicide individuel (commis par un époux ou par un petit ami, actuel ou ancien)
2. « Féminicide d'honneur » (une fille ou une femme qui est assassinée par un membre masculin ou féminin de sa famille parce qu'elle a ou est censée avoir commis une transgression sexuelle ou comportementale comme un adultère)
3. « Féminicide de dot » (implique des jeunes mariées qui sont assassinées par des membres de leur belle-famille pour des conflits liés à la dot, par exemple pour avoir apporté une dot insuffisante à la famille du marié)
4. Féminicide non intime (commis par des personnes non intimes avec la victime)

L'avocat considère donc que « le féminicide ne se limite donc pas au meurtre conjugal, et que tout meurtre de femme n'est pas un féminicide. Les définitions peuvent se compléter, se recouper, s'étoffer, mais toutes témoignent de ce même rapport de domination masculine. » Selon lui, l'inscription de ce terme dans le Code Pénal permettrai une meilleure prise en compte de la « spécificité des meurtres dont sont victimes les femmes et à une prise de conscience collective. » Bien évidemment, si le terme de « féminicide » est inscrit et reconnu légalement, les femmes victimes de ces violences se doivent d'être accompagnées, écoutées par les forces de l'ordre et auprès des magistrats (ce qui n'est malheureusement pas souvent le cas). Pierre Farge exige même la généralisation du bracelet anti-rapprochement, les ordonnances de protection plus importantes et aussi les mesures d'éloignement : « c'est à l'homme de quitter le domicile conjugal, et non sa victime. » L'auteur de cette tribune conclut en rappelant le rôle d'un avocat digne de ce nom qui est « de servir d'intermédiaire entre les victimes et les institutions judiciaires, et de faire ainsi avancer le droit. » Mais le fait de définir le féminicide dans le Code Pénal serait-il la cause de désigner les crimes comme « genrés » et par ailleurs leurs victimes selon leur sexe, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ?

La présidente de l'Union syndicale des magistrats, Céline Parisot, répond donc à cette interrogation et s'oppose ainsi aux propos de Pierre Farge. Elle considère que donner juridiquement un sens à un phénomène aussi médiatique que les féminicides ne serait aucunement nécessaire. Rappelons que le féminicide est déjà un crime, tout comme les parricides et les infanticides. Ces derniers ne figurent plus dans le Code Pénal depuis les années 90, mais ils restent des homicides et sont puni de la peine la plus élevée. Par ailleurs, dans la société actuelle, nous avons tous l'habitude de différencier le meurtre d'un homme en raison de son sexe et le meurtre d'une femme selon le sien. Pénalement, les crimes, homicides et j'en passe, ne doivent pas être classés selon le sexe d'autrui ou son orientation. Selon la magistrate, « une infraction est simple à démontrer de manière objective, pus il est aisé d'en rapporter la preuve et donc d'en sanctionner l'auteur. » Elle fait l'éloge du droit pénal qui a toujours su punir les responsables de ces crimes sans l'inscription de ces notions, et désigne ces dernières comme des débats qui sont mal posés et qui nous détournent des vrais problèmes, comme inciter les femmes victimes de ces violences à faire porter leur voix et leurs plaintes, traiter ces dernières et ainsi protéger les victimes.

Ainsi, ces deux tribunes traitent, de manière complétement opposées, le terme « féminicide » dans le droit pénal. Mais les deux auteurs sont d'accord sur un point : le féminicide est une infraction pénale tout comme tous les homicides sur individus par d'autres individus.

Rappelons-nous la tuerie de l'École polytechnique de Montréal, le 6 décembre 1989, où quatorze femmes ont été abattues et dix autres blessés par un homme (qui s'est donné la mort par la suite) pour le simple fait qu'elles n'étaient que des femmes.

Bianca Paillard (TL2), le 1er novembre 2019